

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Séance du lundi 15 janvier 2024

Délibération N° DE_2024_002

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	15	15
Date de la convocation : 11/01/2024		
Pour	Contre	Abstention
15	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quinze janvier deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Stéphane MAURIN.

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Stéphane MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés :

Absents et Excusés : Lucie BONICEL, Julie DELES, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Fabienne PUCHERAL MOLINES est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Recours à des vacataires - 2024

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 4 vacataires pour assurer les

RF
Préfecture de Mendé

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/01/2024
048-200057594-DE_2024_002-DE

DE_2024_002

missions suivantes :

- Conduite des engins de déneigement.
- Remplacement des agents des structures annexes pour des missions de surveillance des enfants sur les temps périscolaires, de ménage et d'accueil de tourisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et Articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à 4 vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 :

d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée maximale de 1 an, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Article 2 :

de fixer la rémunération de chaque vacation :

Missions de déneigement :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour les horaires de jour.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € pour les horaires de nuit.

Pour les missions de remplacement des agents des structures annexes :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12,8 € pour les horaires de jour.

RF

Préfecture de Mende

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 19/01/2024

048-200057594-DE_2024_002-DE

DE_2024_002

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Stéphan MAURIN
Président de séance



Fabienne PUCHERAL MOLINES
Secrétaire de séance



RF
Préfecture de Mende

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/01/2024
048-200057594-DE_2024_002-DE

DE_2024_002